

ANNEXE IX

(a. 24)

NOMINATION DE REPRÉSENTANT

(date d'élection) _____

Je, soussigné, _____
 candidat au poste de _____
 (président ou administrateur) pour la région de _____
 _____ (le cas échéant, pour les postes d'administrateurs), autorise _____,
 à me représenter au siège social de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec pour assister à la clôture du scrutin et au dépouillement du vote.

En foi de quoi, j'ai signé à _____,
 ce _____^e jour de _____

 Signature

ANNEXE X

(a. 32)

RELEVÉ DU SCRUTIN

Élection au poste de (président ou administrateur) de
 l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec

Région (s'il y a lieu) _____

Nombre d'électeurs _____

Nombre de bulletins valides _____

Nombre de bulletins rejetés _____

Nombre d'enveloppes extérieures rejetées _____

Nombre d'enveloppes intérieures rejetées _____

TOTAL _____

Nombre de bulletins déposés pour _____

Nombre de bulletins déposés pour _____

Nombre de bulletins déposés pour _____

Nombre de bulletins déposés pour _____

Signature des scrutateurs: _____

Donné sous mon seing, à _____,
 ce _____^e jour de _____

Le secrétaire,

 Signature

31391

Avis de dépôt

Code des professions
 (L.R.Q., c. C-26)

Inhalothérapeutes**— Division du territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de l'Ordre**

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec a adopté, à sa réunion du 11 novembre 1998, en vertu de l'article 65 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec.

Conformément aux dispositions de l'article 95.1 du Code des professions, ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec à sa séance tenue le 26 novembre 1998 et entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de la présente publication.

*Le président de l'Office des
 professions du Québec,*
 JEAN-K. SAMSON

Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec

Code des professions
 (L.R.Q., c. C-26, a. 65)

1. Pour assurer une représentation régionale adéquate au sein du Bureau de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec, le territoire est divisé en huit régions électorales, chacune étant représentée par le nombre d'administrateurs suivant:

Région électorale	Nombre d'administrateurs
1. Région de Montréal	5
2. Région de Québec, de la Chaudière-Appalache et du Bas-Saint-Laurent	2
3. Région de l'Estrie	1
4. Région du Saguenay-Lac-Saint-Jean, de la Côte-Nord et du Nord-du-Québec	1
5. Région de l'Outaouais et de l'Abitibi-Témiscamingue	1
6. Région de la Mauricie et du Centre-du-Québec	1
7. Région de la Montérégie	1
8. Région de Laval, des Laurentides et de Lanaudière	1

2. Le territoire de chacune des régions comprend le territoire d'une ou de plusieurs régions administratives apparaissant à l'annexe I du décret 2000-87 du 22 décembre 1987, concernant la révision des limites des régions administratives du Québec et ses modifications subséquentes, selon la délimitation suivante:

Région électorale	Région administrative
1. Région de Montréal	06
2. Région de Québec, de la Chaudière-Appalache et du Bas-Saint-Laurent	01, 03, 11 et 12
3. Région de l'Estrie	05
4. Région du Saguenay-Lac-Saint-Jean, de la Côte-Nord et du Nord-du-Québec	02, 09 et 10
5. Région de l'Outaouais et de l'Abitibi-Témiscamingue	07 et 08
6. Région de la Mauricie et du Centre-du-Québec	04 et 17
7. Région de la Montérégie	16
8. Région de Laval, des Laurentides et de Lanaudière	13, 14 et 15

3. L'administrateur élu avant l'entrée en vigueur du présent règlement continue à représenter la région pour laquelle il a été élu jusqu'à l'expiration de son mandat.

4. Le présent règlement remplace le Règlement sur la représentation au Bureau de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec et sur la délimitation des régions électorales, déposé à l'Office des professions du Québec le 19 décembre 1996, selon l'avis de dépôt publié à la *Gazette officielle du Québec* le 29 janvier 1997.

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

31394